



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 77436

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les récentes discussions au Sénat sur la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Concernant notamment le développement de l'éolien en milieu rural, l'engagement de certains sénateurs a permis de mettre en lumière les importantes nuisances sonores subies par les riverains des parcs et de proposer un amendement portant à 1 km la distance minimale des habitations, alors que cette distance est de 500 m aujourd'hui. Mais bien d'autres questions relatives aux éoliennes ont été évacuées et restent en suspens comme la perte d'activité touristique pour tous les acteurs du tourisme vert à proximité d'un parc. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point précis.

Texte de la réponse

Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement soit réalisé dans la transparence et dans le respect des populations et de l'environnement. La procédure d'instruction d'une demande d'exploitation d'un parc éolien au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement et les populations. Outre les aspects relatifs au bruit, à la biodiversité, l'étude d'impact comprend un volet sur le patrimoine naturel et culturel et un volet sur l'impact paysager justifiant que le parc éolien s'intègre dans le paysage de façon harmonieuse. Cette étude d'impact paysager doit intégrer les aspects liés au tourisme et aborder les aspects tels que la présence de monuments historiques, l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, etc. Par ailleurs, l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme prévoit que la délivrance du permis de construire soit soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dès lors que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques. La procédure d'instruction ICPE prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Cette enquête publique est ouverte à tous. Chacun peut s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre propositions. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Après examen par cette instance, le préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77436

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2608

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4323